

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.414 du 10 octobre 2002

A.80.609/VIII-2880

En cause : **BAYENS** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles,

2. la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.-D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

3. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 1998 par Roland BAYENS qui
demande l'annulation de :

- "1° L'arrêté de la première partie adverse daté du 13 février 1998 par lequel "il est infligé à Monsieur BAYENS Roland, inspecteur de police, la sanction suivante : deux jours de suspension";
- 2° L'arrêté de la seconde (lire : troisième) partie adverse daté du 17 juillet 1998 par lequel il est décidé ce qui suit :
"Article 1^{er} : Il est infligé à Monsieur BAYENS Roland la peine de deux jours de suspension".
"Le recours en réformation est rejeté".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la troisième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour les première et deuxième partie adverse, et Me KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 15 août 1996, le requérant, inspecteur de police à Ixelles, est intervenu dans un garage d'un immeuble situé au 46 de la rue d'Edimbourg, où se trouvait un cyclomoteur endommagé dont le propriétaire était inconnu. Pensant que l'immeuble était occupé par des squatters et constatant que la porte du garage ne fermait pas, le requérant a décidé d'emporter le vélomoteur et de le déposer dans les locaux de la police le temps d'en retrouver le propriétaire. Le requérant a remisé le cyclomoteur dans le garage des motos de la brigade motocycliste en y apposant un placard marqué de son nom, de la date et de l'heure, ainsi que de la mention "objet n° 1".

2. Le requérant a mené une enquête administrative afin de retrouver le propriétaire du vélomoteur; cette enquête s'est prolongée en raison, tout d'abord de la difficulté de retrouver l'ancien propriétaire du garage - à qui n'appartenait pas le cyclomoteur -, puis du peu d'intérêt manifesté par le propriétaire du vélomoteur.

3. Le 22 avril 1997, le commissaire-adjoint DEBECKER, responsable du service charroi, a établi un rapport dans lequel il a reproché au requérant :

- de ne pas avoir répertorié le vélomoteur au registre des objets trouvés,
- de ne pas avoir tenu son livre de route du 15 août 1996 et de ne pas avoir mentionné son intervention au 46 de la rue d'Edimbourg au "livre tenu à la centrale radio",
- d'avoir remis le cyclomoteur dans un local non prévu à cet effet et de ne pas l'avoir déposé à la "fourrière police", ce qui aurait permis sa restitution le cas échéant.

4. Entendu les 22 et 23 mai 1997 dans le cadre d'une enquête administrative par l'inspecteur BONCHER du service de contrôle interne, le requérant a déclaré que :

- le 15 août 1996, il s'est informé sur place et il a appris que le locataire de l'appartement ne louait pas le garage; il a alors emporté le cyclomoteur parce qu'il craignait que les squatters y boutent le feu ou le volent;
- il a déposé, en y apposant son nom et la date, le vélomoteur au local des motards qui lui a paru plus sécurisant que le garage police; il avait l'intention de retrouver rapidement le propriétaire de l'engin afin que celui-ci récupère son bien ou déclare vouloir le vendre (l'agent de police Alain BAUMONT s'était déclaré intéressé par le rachat du vélomoteur);
- il n'a pas inscrit de mention du cyclomoteur au registre des objets trouvés, d'une part, car il croyait pouvoir contacter le propriétaire le lendemain et il a voulu éviter des suites administratives inutiles et, d'autre part, car il ne considérait pas qu'il s'agissait d'un objet trouvé puisqu'il se trouvait dans un lieu privatif mais ouvert à tout le monde;
- son intention n'a jamais eu un caractère délictueux; comme il avait eu un contact avec un membre de la famille du propriétaire du vélomoteur, qui résidait à Lidekerke, il a voulu soustraire l'engin à des dégradations éventuelles.

5. Le 22 octobre 1997, le commissaire-adjoint René DEBECKER a procédé à l'audition administrative de Patrick HUBART, propriétaire du cyclomoteur. Le vélomoteur a été restitué et le procès-verbal d'audition a été communiqué au commissaire en chef.

6. Le 30 octobre 1997, le commissaire de police en chef a établi un rapport disciplinaire à l'attention du bourgmestre. Le commissaire en chef rappelle succinctement les faits reprochés au requérant et les explications qu'il a données, puis écrit ce qui suit :

" En fait l'inspecteur BAYENS n'avait pas à emporter le cyclomoteur et aurait pu, s'il y avait un doute quant à sa propriété, dresser un procès-verbal, mener une enquête et prendre sur place des mesures de sauvegarde.

Il l'a emporté et aurait dans ce cas dû aviser l'officier de service, le déposer à la fourrière et faire mention de la découverte dans le registre à ce destiné.

La façon d'agir de l'inspecteur BAYENS est de nature à entraîner un sentiment de suspicion à son égard.

Depuis, le propriétaire du cyclomoteur a été contacté par Monsieur DEBECKER René, commissaire-adjoint, responsable du service garage, qui lui a restitué son bien.

Compte tenu que l'inspecteur BAYENS n'a pas respecté les instructions en matière d'objets trouvés, je vous demande, Monsieur le bourgmestre, de le faire comparaître devant vous en vue de lui infliger une sanction disciplinaire".

7. Le 17 novembre 1997, le bourgmestre d'Ixelles a convoqué le requérant à une audition disciplinaire fixée le 15 décembre 1997 en son cabinet. La convocation précise qu'un dossier disciplinaire est constitué à propos de faits pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire, comporte les mentions utiles à l'exercice des droits de la défense et décrit succinctement les faits en reprenant les termes du rapport disciplinaire du chef de corps. Le requérant a accusé réception de cette convocation le 18 novembre 1997.

8. Le 15 décembre 1997, le bourgmestre a entendu le requérant, assisté de son défenseur, délégué syndical du S.L.F.P.

Une nouvelle audition a eu lieu le 13 février 1998 après que le requérant a obtenu une copie du dossier disciplinaire. A cette seconde audition, le requérant était assisté de son avocat, Maître SIMONART, et a déposé une note de défense

9. Le 13 février 1998 également, le bourgmestre d'Ixelles a décidé d'infliger au requérant la sanction de deux jours de suspension.

Il s'agit du premier acte attaqué, qui se présente comme il suit :

" Attendu que les faits reprochés sont établis,
(*) qu'ils constituent un manquement aux devoirs professionnels
(..)

Le Bourgmestre arrête :

Il est infligé à Monsieur BAYENS Roland, Inspecteur de police la sanction suivante : deux jours de suspension".

Toujours le 13 février 1998, le commissaire de police en chef a remis le premier acte attaqué au requérant contre accusé de réception. L'acte de notification, signé par le requérant, comporte notamment la mention suivante :

" En attendant l'organisation d'un appel par ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, un recours peut être introduit dans les quinze jours de la présente notification, auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu des articles 178 et 180 de la loi communale".

10. Le 24 février 1998, l'avocat du requérant a adressé un recours en réformation motivé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

11. Le 29 avril 1998, le requérant et son avocat ont été entendus par un fonctionnaire délégué à cet effet par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale. A cette occasion, ils ont déposé une note de défense. Un procès-verbal d'audition détaillé a été rédigé et soumis à la signature du requérant.

12. Le 17 juillet 1998, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a rejeté le recours en réformation du requérant et a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de deux jours de suspension.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Considérant que les faits tels que repris tant dans le rapport du chef de corps du 30 octobre 1997, que dans les convocations du 17 novembre 1997 et du 21 janvier 1998, sont décrits de la façon suivante :

"Le 15 août 1996, vous êtes intervenu au 46 rue d'Edimbourg, où des squatters occupaient l'immeuble. Sur place, vous avez constaté que la porte du garage de l'immeuble était ouverte et qu'à l'intérieur du garage se trouvait un cyclomoteur. Une dame se disant être la future locataire, a été rencontrée sur les lieux. Elle ne semblait pas savoir à qui appartenait le cyclomoteur. Elle a déclaré qu'elle louait un appartement sans garage. Vous avez alors emporté le cyclomoteur et l'avez entreposé dans le local des motard, en y apposant un papier sur lequel étaient mentionnés votre nom, la date et "objet n° 1". Toutefois, vous ne l'avez pas inscrit au livre des objets trouvés. Entendu à ce sujet, vous avez déclaré que vous aviez l'intention de contacter le propriétaire le lendemain, ce que vous n'avez pu faire. En outre, vous ajoutez que vous ne considériez pas le cyclomoteur comme un "objet trouvé", étant donné qu'il se trouvait dans un garage privé. En fait, vous n'aviez pas à emporter ce cyclomoteur et vous auriez pu, s'il y avait eu doute quant à sa propriété, dresser un procès-verbal, mener une enquête et prendre sur place des mesures de sauvegarde. Vous l'avez emporté et auriez dû dans ce cas aviser l'officier de service, déposer le cyclomoteur à la fourrière et faire mention de la découverte au registre à ce destiné. Votre façon d'agir est de nature à entraîner un sentiment de suspicion à votre égard".

Considérant que, d'après l'intéressé, les faits sont décrits erronément et que les préventions ne sont pas fondées dans la mesure où elles reposent sur une relation inexacte des faits; que l'intéressé fait remarquer qu'il a trouvé le vélomoteur dans le garage d'une habitation privée, occupée par des squatters, donc dans un lieu accessible au public; qu'il a entrepris directement une enquête sur l'identité du propriétaire de cet immeuble et du vélomoteur et qu'il se réfère à la déclaration d'une dame qui s'est présentée comme étant la future locataire d'un appartement de l'immeuble; que l'intéressé en conclut que la chose ne doit pas être considérée comme un objet trouvé - il ne l'a d'ailleurs jamais déclarée telle - et qu'elle ne devait, dès lors, pas être inscrite dans le registre à ce destiné; qu'il n'a pris le vélomoteur que par précaution afin d'en trouver le propriétaire; qu'il ne devait pas dresser de procès-verbal étant donné qu'il n'y avait pas d'infraction et, à plus forte raison, qu'il (l'intéressé) avait pris justement des mesures visant à prévenir une infraction (vol ou détérioration du vélomoteur en question); qu'il a tout mis en oeuvre pour que le propriétaire soit retrouvé rapidement, ce qui s'est avéré plus difficile que prévu; qu'il rappelle, comme preuve de la difficulté de retrouver le propriétaire, que le commissaire-adjoint DEBECKER a également eu besoin de plus de quatre mois pour le (propriétaire) retrouver; qu'il a remis le vélomoteur dans le local réservé aux motos de service et qu'il y a laissé un mot manuscrit "BAEYENS R, le 15.08.96, 9 h 30, objet n° 1"; qu'il ne comprend pas, dès lors, en quoi son comportement peut être considéré comme "suspect"; qu'il prétend que ce terme de droit pénal n'est, par ailleurs, ni précisé, ni étayé par des faits, de sorte que cette prévention apparaît comme une simple affirmation, et ne peut, dès lors être retenue; que l'intéressé déduit de tous ces éléments que la décision n'est pas suffisamment motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle ne répond pas aux exigences en matière de motivation et de bonne administration, qui impliquent qu'une motivation soit exacte, pertinente et adéquate;

Considérant qu'au sujet des faits retenus comme faute disciplinaire, il n'est pas contesté que l'intéressé est intervenu le 15 août 1990, pendant son service et de sa propre initiative, à hauteur du numéro 40 de la rue d'Edimbourg, dans un immeuble squatté et qu'il y a trouvé dans un garage non fermé, un vélomoteur dont le propriétaire était inconnu; en outre, qu'il n'est pas contesté que les objets trouvés doivent être inscrits dans un registre "ad hoc"; que quelles que soient les bonnes intentions de l'intéressé, on peut raisonnablement déduire du fait qu'il a emporté le vélomoteur dans les circonstances susmentionnées et qu'il l'a remis dans un local de police, plutôt que de prendre sur place les mesures nécessaires en vue de préserver la chose; qu'il devait considérer cet objet comme un objet trouvé et qu'il avait, dès lors, l'obligation d'accomplir les formalités requises; que l'on peut en effet établir que le registre "ad hoc", qui peut être consulté par d'autres membres du corps de police, a pour objectif précisément la recherche accélérée du propriétaire légitime de l'objet trouvé; que dès lors le non-accomplissement de cette formalité est, à juste titre, considéré par les autorités disciplinaires, comme un fait répréhensible et qu'en outre, la constatation que l'intéressé a agi de son propre chef et n'a pas mis en oeuvre d'autres moyens pour informer ses collègues de sa découverte, soit par voie d'un procès-verbal permettant d'ouvrir l'enquête, soit par une communication même verbale à l'officier de garde, fait naître à juste titre, un sentiment de suspicion, terme à comprendre non dans le sens du droit pénal, mais au sens commun; qu'il découle de ce qui précède que les faits considérés comme punissables disciplinairement ont été décrits correctement et sont suffisamment prouvés;

Considérant que la motivation de fait de la décision telle qu'exigée par le droit est bien présente et que la décision satisfait également à l'obligation matérielle de motivation qui implique que tout acte juridique administratif doit être fondé sur des motifs de fait qui sont prouvés et qui, en droit, justifient l'acte;

Considérant que l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, fixée en matière disciplinaire par l'article 305, § 3, de la Nouvelle Loi Communale et également par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où, en vertu de son article 6, elle prévoit un régime plus sévère, n'implique pas, contrairement à ce que prévoit l'article 149 de la Constitution relatif aux décisions juridictionnelles, une réponse formelle à chaque argument de l'agent, mais seulement la formulation dans l'arrêté des motifs sur lesquels la décision se base;

Considérant que l'arrêté pris par le Bourgmestre ne comporte que la phrase suivante : "Attendu que les faits reprochés sont établis, qu'ils constituent un manquement aux devoirs professionnels", ce qui sur le plan de la motivation formelle, est en effet plutôt bref; qu'il faut cependant tenir compte du fait que, dans le cas présent, tant le rapport disciplinaire du chef de corps, que les deux convocations adressées à l'intéressé, décrivent les faits de la même manière et qu'il est également indiqué à quel égard les faits sont répréhensibles de sorte que, lorsque le Bourgmestre dit que : "les faits reprochés sont établis et qu'ils constituent un manquement aux devoirs professionnels" il adhère implicitement, mais de manière certaine, à ces descriptions et fait sien les motifs exposés; que, dès lors, par la référence implicite, mais certaine aux pièces du dossier précédemment mentionnées, le Bourgmestre indique clairement son désaccord tant avec la version des faits tels qu'ils sont rapportés par l'intéressé qu'avec la réfutation des charges retenues contre lui;

Considérant, en outre, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat. que l'obligation de motivation formelle doit être interprétée téléologiquement, en ce sens qu'on ne peut pas conclure à sa violation lorsque l'objectif de la motivation formelle a été atteint, à savoir que celui à l'encontre de qui une décision a été prise, ait pris connaissance des motifs exacts de la décision afin d'évaluer l'opportunité d'un recours contre cette décision; qu'en la matière, il apparaît que dans son recours, l'intéressé conteste la décision de façon circonstanciée, notamment dans ses motifs, ce qu'il n'aurait pas pu faire, s'il n'avait pas pris connaissance de ces motifs, que cela permet de conclure que l'objectif de la motivation formelle a effectivement été atteint, ce qui vide de son sens une éventuelle réformation de ladite décision pour une prétendue violation de l'obligation de motivation formelle;

Considérant qu'en général, lorsque, comme en l'espèce, une autorité de recours, dispose à nouveau de toute la compétence disciplinaire - c.à.d. lorsqu'elle réexamine tout le dossier, tant à l'égard des aspects de légalité que des aspects d'opportunité -, et qu'elle substitue après examen, sa décision à celle de l'autorité subalterne, elle doit également avoir la possibilité de réparer des fautes commises en première instance par cette autorité et relevées par l'agent dans son recours, dans la mesure du possible; qu'en ce qui concerne la motivation formelle de l'arrêté, ce point de vue présente pour l'agent l'avantage qu'il ne devra pas introduire ultérieurement un recours au Conseil d'Etat basé principalement sur la violation de l'obligation de motivation formelle - auquel cas un débat quant au fond de l'affaire est, si pas impossible, tout au moins difficile puisque les motifs réels de la décision ne sont pas connus, mais avec des moyens lui permettant d'attaquer la décision quant au fond, les motifs réels de l'autorité de recours étant connus à ce stade; que l'intéressé doit également tenir compte du fait que s'il estime que la décision du Bourgmestre ne respecte pas la motivation formelle, la présente décision rectifie considérablement cela; qu'il ne peut pas être conclu à la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans l'énumération des moyens, l'intéressé tire un premier moyen de la violation des droits de la défense, du principe du débat contradictoire, de la convention Européenne des Droits de l'Homme (notamment l'article 6.3, b), de l'article 32 de la Constitution et des articles 300 et 302 de la Nouvelle Loi

communale, en ce qu'il n'a pas reçu copie de tout le dossier (premier élément) et que ce refus de communiquer le dossier n'est nulle part motivé (deuxième élément); que la demande préalable d'obtenir une copie du dossier a été refusée le 11 décembre 1997, alors qu'il devait comparaître une première fois devant le Bourgmestre le 15 décembre 1997 et que cette faute ne peut pas être réparée dans le cadre de la reprise ultérieure de la procédure (troisième élément); que, selon lui, le dossier est toujours incomplet (quatrième élément) et qu'il n'a pas été autorisé à le compléter lui-même (cinquième élément); que l'état incomplet du dossier n'est aucunement motivé (sixième élément);

Considérant que le refus dans le chef de la commune de fournir une copie du dossier disciplinaire n'a pas nécessairement pour conséquence de violer les droits de la défense et que la décision infligeant la sanction disciplinaire n'est pas davantage entachée de nullité indépendamment du fait que le refus repose sur des motifs adéquats ou ne soit pas motivé; que le dossier in casu, n'est pas particulièrement étendu; que le 18 novembre 1997, l'intéressé a reçu une lettre datée du 17 novembre 1997, l'invitant à comparaître le 15 décembre 1997; qu'il a, en conséquence, disposé de suffisamment de temps pour consulter son dossier et assurer sa défense; qu'en outre, l'intéressé omet, par ailleurs, de prouver dans quelle mesure le déroulement de la cause - il obtient au cours de la procédure, en l'occurrence le 17 janvier 1998, une copie de son dossier - a porté atteinte à ses droits de la défense et, plus généralement, dans quelle mesure le refus initial de lui délivrer une copie de son dossier lui a porté préjudice; que les trois premiers éléments du moyen ne sont pas fondés;

Considérant qu'en ce qui concerne le contenu du dossier, l'intéressé a déclaré le 20 janvier 1998 : "Vous m'informez également qu'une photocopie du dossier me sera cette fois délivrée, si je le souhaite. Je voudrais néanmoins que la pièce dont j'ai parlé lors de ma comparution le 15.12.97 soit incluse dans le présent dossier, car je prétends qu'elle est à l'origine du présent rapport. Je maintiens qu'il y a eu vengeance de la part du Commissaire de police adjoint Monsieur DEBECKER. En résumé, Monsieur DEBECKER a établi un rapport à ma charge le 22.4.97 pour l'affaire qui nous occupe, parce qu'il avait été entendu et mis en cause par moi 3 ou 4 jours auparavant dans une affaire de vente publique"; et qu'il a déclaré le 27 janvier 1998 : "Vous venez de me remettre photocopie du dossier à ma charge, pour lequel je suis passé devant Monsieur le Bourgmestre le 15.12.97 et repasserai le 13.2.98. Je constate que la photocopie de ce dossier ne contient pas le dossier où j'ai mis Monsieur DEBECKER en cause, pour l'affaire de la vente publique des motos police. Comme déjà dit auparavant, ces dossiers sont tous les deux liés et forment un tout. Pour que Monsieur le Bourgmestre puisse prendre position objectivement, il faut que ces dossiers soient joints et que mon défenseur en ait une copie"; qu'il n'appert pas de ces déclarations que les pièces, que l'intéressé souhaitait joindre au dossier, sont en relation avec les faits mis à sa charge ou peuvent influencer leur appréciation; qu'en effet, même en admettant que le commissaire-adjoint DEBECKER ait établi, par vengeance, un rapport à charge de l'intéressé, cela ne veut pas dire que les faits commis par l'intéressé présentent un caractère moins blâmable; que cette constatation est tellement évidente qu'elle ne doit pas être formulée explicitement; qu'une fois qu'il est démontré que le Bourgmestre pouvait, à juste titre, qualifier le dossier de complet, il en découle qu'il ne devait pas autoriser l'intéressé à ajouter des pièces; que les trois autres éléments du moyen ne sont pas non plus fondés;

Considérant que l'intéressé tire un deuxième moyen de la violation des articles 282 et 309 de la Nouvelle Loi Communale et de l'article 22 de la Constitution, en ce qu'une pièce du dossier, intitulée "Etats de service" contient les indications suivantes : "REMARQUE (S) : a fait l'objet de 5 mesures disciplinaires dans le passé (suspension), mais réhabilité le 09.08.1995", desquelles on pourrait conclure, à tort, que l'intéressé a fait dans le passé l'objet de cinq peines disciplinaires de suspension (premier élément), et mentionne également de manière surabondante

: " MALADIES : 343 jours", ce qui constitue un renseignement relevant de la vie privée de l'agent (deuxième élément); que, dans son rapport disciplinaire, le chef de corps ne qualifie pas les faits disciplinaires (troisième élément) et ne formule pas de proposition précise de peine (quatrième élément);

Considérant qu'en admettant que ledit document contienne des mentions erronées ou superflues, il n'apparaît pas ou, à tout le moins, il n'est pas prouvé, que ce document ait influencé négativement la décision du Bourgmestre, qui n'en fait d'ailleurs pas mention; que l'existence de cette pièce ne peut aucunement vicier la décision sous-jacente; que les deux premières parties du deuxième moyen ne sont pas fondés;

Considérant que, dans son rapport du 30 octobre 1997, le chef de corps décrit précisément les faits et qu'il y indique sous quel aspect ces faits sont répréhensibles disciplinairement; que cette description suffit puisque le principe "nullum crimen sine lege", selon lequel il ne peut être question de délit que lorsque le fait commis est qualifié préalablement de délit par la loi, ne vaut pas en droit disciplinaire, de sorte qu'on ne peut pas attendre d'un chef de corps qu'il fasse préalablement référence à une loi, un règlement ou à un quelconque texte réglementaire rendant ces actes punissables disciplinairement; que le troisième moyen n'est pas fondé,

Considérant qu'aucun texte de loi n'exige que le chef de corps fasse une proposition précise de peine, bien qu'il serait utile tant à l'autorité disciplinaire qu'à l'agent poursuivi, de pouvoir évaluer, via la peine proposée, le degré de gravité accordé aux faits par le chef de corps; que la demande du chef de corps de poursuivre disciplinairement in casu suffit néanmoins, d'autant qu'il n'est pas prouvé que l'absence d'une proposition de peine précise ait nui aux droits de la défense de l'intéressé; que la décision du Bourgmestre n'est pas viciée par l'absence de cette proposition précise de peine par le chef de corps, puisqu'il ne s'agit pas d'une forme prescrite à peine de nullité; qu'en effet, rien n'a empêché le Bourgmestre en première instance, ni l'autorité de recours, actuellement, d'évaluer la gravité des faits; que cet élément du deuxième moyen n'est pas pertinent;

Considérant que l'intéressé tire un troisième moyen de la violation du principe de la proportionnalité entre les faits estimés prouvés par l'autorité disciplinaire et la peine prononcée, en ce que la sanction disciplinaire grave de deux jours de suspension avec retenue de traitement n'a pas de rapport raisonnable avec les faits tels que décrits par l'intéressé;

Considérant que la loi ne détermine pas quelle peine sanctionne quel fait; que toutefois l'application spécifique en matière disciplinaire tant du principe de l'équité que de celui de bonne administration, implique que la peine doit être proportionnelle à la faute, et que, lors de la détermination du degré de la peine, le fondement de l'évaluation de la peine ne peut être que la gravité des faits, évalués selon l'atteinte à l'intérêt du service; qu'étant donné que l'autorité de recours doit à nouveau se prononcer sur les aspects d'opportunité de la décision, elle doit réexaminer si la peine infligée est proportionnelle aux faits commis; que la gravité des faits susmentionnés (emporter un objet de valeur dont le propriétaire n'est pas connu, sans accomplir une quelconque formalité) et leurs retombées négatives sur l'image de marque du service auprès du public, en particulier auprès du propriétaire, justifient la peine disciplinaire sévère de la suspension de deux jours; que le moyen ne peut pas être adopté;

Considérant qu'aucun élément du dossier ou de la requête en réformation ne permet de décider une révision de ladite décision";

Considérant que, comme le relèvent les parties adverses, le deuxième acte attaqué s'est substitué au premier acte attaqué; que le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation de celui-ci; que le bourgmestre et la commune d'Ixelles doivent être mis hors de cause;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible, de l'erreur et de la contradiction dans la motivation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation et de l'article 305 de la nouvelle loi communale"; qu'il conteste que le vélomoteur litigieux soit un "objet trouvé" puisqu'il a été découvert dans une partie privative d'un immeuble, affirme qu'il a raisonnablement pu estimer qu'il n'y aurait aucune difficulté d'en retrouver le propriétaire et qu'en conséquence il a déposé ce véhicule dans le local où sont entreposées les motos de service en y apposant son nom ainsi que la date et l'heure du dépôt; qu'il fait valoir qu'en l'absence d'infraction il n'était pas tenu de dresser un procès-verbal; qu'il soutient avoir procédé à une enquête sur le terrain afin d'identifier le propriétaire des lieux d'abord et celui du véhicule ensuite et souligne que le commissaire adjoint DEBECKER a mis plus de quatre mois pour retrouver le propriétaire du vélomoteur; qu'il conteste également que son attitude ait pu engendrer quelque suspicion que ce soit à son égard; qu'enfin, dans son troisième moyen, pris de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration, le requérant rappelle que l'objet entreposé par ses soins était une épave;

Considérant que l'auteur du deuxième acte attaqué répond que celui-ci se fonde "sur la considération que le requérant, en ne respectant pas la procédure spécifiquement établie pour les objets dont on recherche le propriétaire légitime, a commis une faute susceptible, comme telle, d'entraîner la sanction disciplinaire de deux jours de suspension", que "la motivation de l'acte énonce de manière précise et adéquate le but de cette procédure et les raisons pour lesquelles elle aurait dû être suivie en l'espèce", ce dont il déduit que "l'acte est manifestement motivé formellement et repose sur des motifs admissibles en fait et en droit";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que l'acte attaqué a été pris "au vu des innombrables fautes et autres irrégularités commises par le requérant (qui a tout de même emporté, d'autorité, une mobylette, sans en référer à ses supérieurs, sans en parler à quiconque, sans respecter la procédure, sans l'entreposer à la fourrière, sans l'inscrire dans le registre destiné à cet effet, sur sa simple

affirmation qu'il allait, dès le lendemain, retrouver, seul, le propriétaire ...) et nie avoir commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir qu'à supposer même que le vélomoteur n'ait pas constitué un objet trouvé, on ne peut lui reprocher d'avoir commis une telle erreur "dès lors que c'est parce que l'intéressé a traité le vélomoteur litigieux comme un objet trouvé qu'il lui appartenait alors à tout le moins de le considérer comme tel et de le consigner dans le registre prévu à cet effet"; qu'elle considère que cela ne constitue qu'un des griefs formulés à l'encontre du requérant parmi l'ensemble des irrégularités qui lui sont reprochées à bon droit et qu'au-delà de ce grief particulier "c'est, davantage, le comportement général du requérant, contraire au règlement, qui a donné lieu à sanction";

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, chargé de statuer sur la légalité d'une sanction disciplinaire, de vérifier si les faits retenus à charge de l'intéressé sont exacts, pertinents, légalement admissibles et peuvent lui être imputés à faute;

Considérant que considérer qu'un vélomoteur puisse être perdu ou égaré par inadvertance heurte le bon sens le plus élémentaire; qu'il en va d'autant plus ainsi que ce véhicule ne se trouvait pas sur la voie publique, mais dans un lieu privé; qu'il ne pouvait donc être raisonnablement qualifié d'objet "trouvé"; que, par conséquent, il ne pouvait être reproché au requérant de ne pas avoir respecté ce qui n'est qu'une simple pratique administrative, à savoir inscrire ce véhicule dans le registre officiel de la police d'Ixelles, avant son inscription dans le registre tenu officiellement au sein de l'administration communale sur la base de la loi du 30 décembre 1975; que qualifier un vélomoteur accidenté qui, selon son propriétaire, a l'avant tordu et dont le moteur est en panne depuis cinq ans, d'"objet de valeur" relève tout autant de l'erreur manifeste d'appréciation; que laisser entendre que la rédaction par le requérant d'un procès-verbal aurait permis à ses collègues de retrouver le propriétaire du véhicule revient à soutenir que toutes les forces de police ixelloises se seraient mobilisées pour rechercher celui-ci, ce qui suppose que la police d'Ixelles serait organisée de manière particulièrement aberrante, ce qui constitue une supposition gratuite et inadmissible; que le comportement du requérant ne pouvait induire, dans le chef d'une personne normalement censée, quelque suspicion que ce soit; qu'à l'évidence, le requérant n'a commis aucun acte pouvant être qualifié de faute disciplinaire; qu'il s'ensuit que la motivation formelle de l'acte attaqué est nécessairement inadéquate; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Bourgmestre de la commune d'Ixelles et la commune d'Ixelles sont mis hors de cause.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 17 juillet 1998 du Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, infligeant à Roland BAYENS la sanction disciplinaire de deux jours de suspension.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.